

M. ...

Décision n° D. 2016-26 du 17 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 30 mai 2015, à l'occasion du championnat de France « *Master* » de culturisme organisé à Lormont (Gironde), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 3 juillet 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées (FFHMFAC) – devenue depuis Fédération française d'haltérophilie – musculation – à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 octobre 2015 de la FFHMFAC, enregistré le 14 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 novembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 22 janvier 2015, dont il a accusé réception le 23 janvier 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors du championnat de France « *Master* » de culturisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Lormont (Gironde), le 30 mai 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 26 juin 2015, ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 7,23 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol, de 17 Epiméthandiénone et de 6βhydroxyméthandiénone, métabolites de la méthandiénone, à une concentration estimée respectivement à 550 nanogrammes par millilitre, à 500 nanogrammes par millilitre et à 1,38 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 17α-méthyl-5α-androstan-3α, 17β-diol et de 17α-méthyl-5β-androstan-3α,17β-diol, métabolites de la méthyltestostérone, à une concentration estimée respectivement à 96 nanogrammes par millilitre et à 176 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des agents diurétiques et masquants et, pour les suivantes, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui les répertorie, pour la première, parmi les substances dites « *spécifiées* », et pour les suivantes, parmi les substances dites « *non-spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 juillet 2015, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 30 mai 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... a accusé réception le 6 juillet 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction du retrait de sa licence pendant trois ans et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 30 mai 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 5 novembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations

sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a reconnu, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, avoir consommé, sur les recommandations d'un tiers fréquentant la salle dans laquelle il s'entraînait, les substances détectées dans ses urines, afin d'améliorer sa performance sportive lors du championnat de France de culturisme ; que l'intéressé a souligné avoir pris conscience de la dangerosité d'une telle pratique pour sa santé et être désormais suivi, sur le plan cardio-vasculaire, par un médecin ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets et admis avoir commis une faute, déclarant vouloir renoncer à toute participation à des compétitions ;
9. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 26 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence, dans les urines de M. ..., de furosémide, de trois métabolites de la méthandiénone et de deux métabolites de la méthyltestostérone ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5 et, pour les suivantes, parmi les agents anabolisants de la classe S1.1, a), sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, en l'espèce, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 8, avoir volontairement utilisé les substances détectées dans ses urines pour améliorer ses performances sportives ;
13. Considérant, à cet égard, qu'il convient de relever que la prise combinée de méthandiénone et de méthyltestostérone est de nature à potentialiser les effets de ces deux agents anabolisants tout en contrecarrant leurs effets secondaires respectifs, en réduisant les quantités devant être consommées et en évitant les phénomènes de tolérance ; que, de plus, comme il a été rappelé au point 9, la prise de ces substances, qui plus est, comme en l'espèce, en association avec un diurétique, est de nature à modifier artificiellement les aptitudes des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, en ce qu'elle permet notamment de développer le volume musculaire et d'atteindre les critères esthétiques requis par l'exercice de cette discipline ;

14. Considérant que, dans les conditions ainsi décrites, M. ... a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
15. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'à cet égard, l'intéressé aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de la prise de comprimés qui non seulement ne lui avaient pas été prescrits par un professionnel de santé, mais qui lui avaient été fournis dans une salle de musculation, à plus forte raison par un tiers dont il n'a pas été en mesure d'indiquer l'identité ; qu'il suit de là que ce sportif a eu un comportement fautif ;
16. Considérant, enfin, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par M. ..., à ce titre, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou à justifier son comportement ;
17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressé, tenant notamment à la nature et au nombre des substances ou de leurs métabolites détectés dans ses urines, ainsi qu'à l'intérêt que leur consommation présente pour la pratique du culturisme, nonobstant leur dangerosité pour la santé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par toutes les fédérations sportives françaises ;

Sur l'annulation des résultats

18. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFHMFAC : « *Les sanctions infligées à un sportif [d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération] entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée* » ; que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
19. Considérant qu'il ressort tant du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFHMFAC que de l'article L. 232-23-2 du code du sport que l'organe de première instance de cette fédération et la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD disposent, respectivement, du pouvoir d'annuler ou de demander l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
20. Considérant, en l'espèce, que s'agissant de la présence, dans l'organisme de M. ..., de deux agents anabolisants, ainsi que d'une substance appartenant à la classe des diurétiques et agents masquants, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé lors du championnat de France « *Master* » de culturisme organisé le 30 mai 2015 à Lormont (Gironde), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La décision prise le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées à l'encontre de M. ... est, d'une part, réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision concernant son quantum et, d'autre part, maintenue en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé le 30 mai 2015.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 3 juillet 2015, dont il a accusé réception le 6 juillet 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées, dont il a accusé réception le 14 octobre 2015, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie musculation ;
- au bulletin officiel de la Fédération de force athlétique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- à la Fédération de force athlétique ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness (IFBB) ;
- à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.